

Projet de règlement local de publicité de la ville de Porto-Vecchio

Contribution de l'association Paysages de France

Association agréée dans le cadre national au titre des articles L141-1 et suivants du Code de l'environnement et agréée par le Ministère de la Justice au titre de l'article 54-1 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971

Siège national : 5 place Bir-Hakeim 38000 GRENOBLE

La commune de Porto-Vecchio est particulièrement touchée par la pollution générée par des dispositifs publicitaires illégaux. Plusieurs dizaines d'années de laisser-faire ont conduit à une situation désastreuse en matière de publicité extérieure.

L'association Paysages de France ne peut donc que se réjouir de la volonté affichée par la commune de Porto-Vecchio d'instituer un règlement local de publicité afin d'améliorer le cadre de vie des habitants, donnant ainsi à la collectivité les pouvoirs de police permettant de s'attaquer frontalement aux dispositifs illégaux, tout en proposant de nouvelles alternatives aux commerçants et en améliorant grandement le cadre de vie des habitants.

Si le projet de règlement contient quelques dispositions intéressantes (règle de densité concernant les panneaux publicitaires, limitation des enseignes de moins de 1 m², nombre de zones limité...), il n'en reste pas moins que de nombreuses propositions sont en contradiction flagrante avec les objectifs énoncés dans le tome 1.

De plus, ce projet contient plusieurs mesures illégales qu'il convient de corriger.

Dispositions illégales :

1- Zonage :

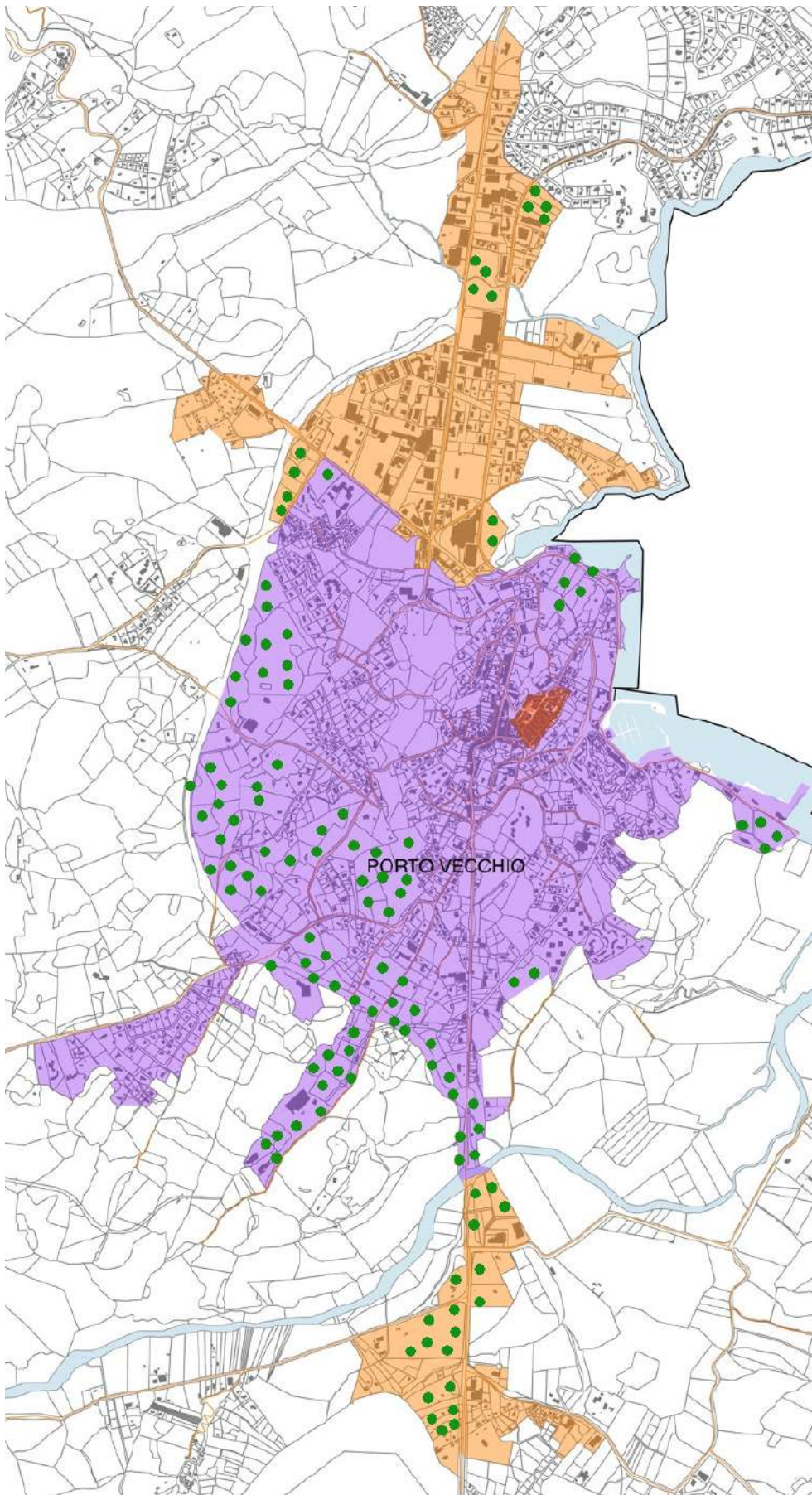
Il est rappelé dans le Tome 1 « Rapport de présentation », page 6 :

« Conformément à l'article R110-2 du code de la route, une agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. »



Certaines zones hors agglomération, ne comportant aucun bâti rapproché, sont considérées comme des zones agglomérées.

Exemple ci-dessus, le long de la RT 10, la partie située à droite a été placée en ZP2 (zone agglomérée) ce qui ne correspond nullement à la réalité du terrain.



Le plan de zonage laisse apparaître de vastes zones non agglomérées dans les ZP1 et ZP2 (zones repérées par les points verts)

Mesure à prendre : revoir le zonage pour la ZP1 et ZP2 en y excluant les zones non agglomérées.

2- Mobilier urbain :

Le mobilier urbain scellé au sol est interdit dans les communes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (articles R 581-42 et R 581-31 du Code de l'environnement).

Le guide pratique « La réglementation de la publicité extérieure » indique bien en commentaire à propos de la réglementation sur le mobilier urbain : « *L'interdiction d'apposer de la publicité sur le mobilier urbain dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants [...] relève d'une erreur rédactionnelle à l'article R. 581-42. En effet, cette interdiction ne doit s'appliquer qu'au mobilier urbain supportant de la publicité numérique (interdit dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants). Aussi, dans l'attente d'un correctif, il convient de ne pas appliquer cette interdiction aux nouvelles demandes d'apposer de la publicité non numérique sur mobilier urbain dans ces agglomérations.* »

Force est de constater que l'article R 581-42 daté du 30 janvier 2012 n'a pas été modifié à ce jour. L'installation de ce type de mobilier est donc toujours illégale.

Mesure à prendre : interdire le mobilier urbain sur la commune de Porto-Vecchio puisque c'est une agglomération de moins de 10 000 habitants.

3- Erreur rédactionnelle concernant le mobilier urbain en cas de modification du Code de l'environnement :

Au cas où le Code de l'environnement serait modifié de façon à permettre l'installation de publicité sur mobilier urbain dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, il conviendra de rectifier l'article 9.

En effet, le tableau récapitulatif (tome 3-annexes page 79) indique une surface maximum de 4 m² et une hauteur maximum de 6 m pour le mobilier urbain situé en ZP1, alors que l'article 9 du projet de règlement limite la surface à 2 m² et la hauteur à 3 m .

Correction à apporter : ramener le maximum autorisé à 2 m² et la hauteur maximum à 3 m dans le tableau récapitulatif page 79 du tome 3.

Dispositions en contradiction avec les orientations définies

1- Règle de densité concernant le mobilier urbain :

L'orientation n° 2 : « Limiter l'impact de la publicité et des préenseignes en renforçant la règle de densité publicitaire [...] afin d'éviter la multiplication de la publicité extérieure ¹ » se trouve contredite par la possibilité de saturer l'espace public de mobilier urbain supportant de la publicité.

En effet, l'installation des ces dispositifs est justifié ainsi dans le tome 1 Rapport de présentation (page 69) : « *Afin de ne pas supprimer toutes les possibilités d'implantation sur les zones d'activités, la commune envisage de passer un marché de mobilier urbain pour permettre aux acteurs économiques locaux de se signaler malgré tout.* »

La fonction initiale ² du mobilier urbain est ainsi totalement dévoyée, son but principal n'étant plus d'offrir un service aux usagers, mais de répondre à la demande d'annonceurs.

Aucune règle de densité n'étant prévu, il s'agit donc d'une porte ouverte à toutes les dérives possibles (mobilier urbain en très grand nombre sur tout le territoire aggloméré)

La fonction première du mobilier urbain pouvant supporter de la publicité n'est pas de pouvoir

1 Tome 2 page 68

2 *Le mobilier urbain est une installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers (poubelles, bancs publics, abris des services de transport en commun, indications du nom des rues, etc.). Guide pratique : la réglementation de la publicité extérieure » p 45*

remplacer les dispositifs publicitaires actuellement illégaux par l'installation de publicités sur ce mobilier. Il s'agit de dispositifs permettant à la commune de communiquer des informations utiles aux habitants (plan de ville, informations municipales, activités culturelles...). La publicité ne peut y être installée qu'à titre accessoire ³.

Mesure à prendre : limiter le mobilier urbain à 2 dispositifs par tranche de 2 000 habitants, le mobilier pouvant être installé librement sur le territoire en fonction des besoins. A défaut, ne pas dépasser 20 dispositifs sur toute l'agglomération.

2- Hauteur maximum du mobilier urbain, face principale :

Le premier objectif du règlement « Préserver et améliorer le cadre de vie et la qualité des paysages de la Commune en limitant et en réglementant les implantations de dispositifs publicitaires » se trouve contredit par la possibilité d'installer du mobilier urbain de 3 m de hauteur maximum, ce qui va créer une pollution visuelle importante et n'est d'aucune utilité pour la communication des informations présentes sur ces dispositifs.

Mesure à prendre : limiter la hauteur maximum du mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité à 2,20 m. Préciser dans le règlement que, eu égard à sa fonction, la face principale (la plus visible des passants -piétons ou automobilistes) doit concerner les informations municipales.

3- Dispositifs non prévus dans le règlement

L'objectif précédent consistant à limiter et réglementer les implantations de dispositifs publicitaires risque d'être contourné par l'installation de dispositifs non cités dans le règlement. La seule solution pour se prémunir de la multiplication de banderoles, structures gonflables, chevalets, mâts porte-drapeaux et oriflammes, ballons captifs, kakemonos, etc.. est d'interdire tout ce qui n'est pas cité explicitement dans le règlement.

Mesure à prendre : n'autoriser que les dispositifs (publicités et enseignes) mentionnés dans le règlement.

4- Règle d'extinction pour le mobilier urbain :

Alors que « *L'ensemble des publicités et préenseignes sont soumises à la plage d'extinction nocturne entre 23h00 et 06h00 afin de réaliser des économies d'énergie et de limiter la pollution lumineuse des différents dispositifs.* » ⁴, il ne serait pas cohérent d'autoriser que la face publicitaire du mobilier urbain soit éclairée toute la nuit.

Ceci d'autant plus que les collectivités se doivent de donner l'exemple concernant les économies d'énergie, la lutte contre le réchauffement climatique et contre la pollution du ciel nocturne.

Mesure à prendre : le mobilier urbain supportant de la publicité lumineuse est éteint entre 23 h et 6 h.

5- Enseignes sur toitures ou terrasses :

A propos des choix retenus en matière d'enseignes, on peut lire concernant les enseignes sur toiture (page 73, tome 1) :

« *Ces enseignes sont interdites en zone agglomérée (ZP2) pour limiter l'impact néfaste de ces dispositifs sur les perspectives paysagères* »

Pourquoi donc les autoriser en ZP1, les enseignes sur toiture pouvant même y occuper une surface de 30 m², l'impact étant tout aussi néfaste dans cette zone ? Ces dispositifs sont maintenant bannis de la quasi-totalité des zones commerciales, les enseignes se trouvant intégrées dans le bâtiment.

³ « *Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction [...] supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence* » Article R581-42 du Code de l'environnement

⁴ Page 70 du rapport de présentation.

Mesure à prendre : interdire les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sur tout le territoire de la commune.

6- Enseignes scellées au sol :

Toutes ces enseignes sont redondantes par rapport à l'enseigne placée sur le bâtiment. Elles génèrent une pollution visuelle et ne présentent aucun intérêt pour l'annonceur.

Mesure à prendre : interdire les enseignes scellées au sol (sauf pour les bâtiments dont aucune façade n'est visible d'une voie ouverte à la circulation). A défaut, les limiter à 2 m² maximum et 2,20 m de hauteur.

7- Enseignes lumineuses :

Il est prévu l'extinction des enseignes lumineuses entre 23 h et 6 h du matin afin de « *préserver le paysage nocturne* ».

De nombreux RLP prévoient l'extinction des enseignes lumineuses entre la fermeture et la réouverture du bâtiment.

Mesure à prendre : les enseignes lumineuses doivent être éteintes au maximum 1 h après la fermeture de l'établissement et allumées au plus tôt 1 h avant l'ouverture.

8- Enseignes installées dans le Parc Naturel Régional :

Le projet de règlement ne prévoit aucune disposition particulière pour ces enseignes, alors qu'elles doivent impérativement respecter les prescriptions de la charte.

Mesure à prendre : préciser dans le projet de RLP que les enseignes situées dans l'enceinte du PNR doivent respecter les prescriptions édictées par la charte en matière d'enseignes.